

« TRANSPARENCY INTERNATIONAL BELGIUM »

Boulevard Emile Jacqmain 135
1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0457.339.360

STATUTS COORDONNEES AU 07 décembre 2010

Article 1^{er}. L'association a pour dénomination "Transparency International Belgium".

Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 135, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique.

Les membres fondateurs de l'association sont ou ont été :

André Clodong, avenue d'Italie 30, 1050 Bruxelles
Martina Clodong, avenue d'Italie 30, 1050 Bruxelles.
Werner Cornelis, Garden Citylaan 20, 2610 Wilrijk
Thierry de Vries, Burgemeester Taymanslaan 14, 3090 Overijse
André Dubois, avenue Orban 161, 1150 Bruxelles
Werner Ellerkmann, Metsysdreef 30, 3090 Overijse
Dieter Frisch, avenue de l'Yser 16 bte 11, 1040 Bruxelles
Xavier Malou, Margysbosweg 4, 3040 Loonbeek
Aurelio Pappalardo, rue du Merlo 84A, 1180 Bruxelles
Armando Toledano-Laredo, avenue F.D. Roosevelt 74, 1050 Bruxelles

L'association est régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et par les modifications ultérieures de cette loi.

Art. 2. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 3. Objet de l'association.

Transparency International Belgium - une section nationale de l'organisation non gouvernementale Transparency International avec siège à Berlin - a pour finalité de contribuer à combattre et à prévenir la corruption à tous les niveaux du fait que la corruption constitue un élément de distorsion de la concurrence loyale sur les marchés, un frein au développement économique et social, une cause de gaspillage de ressources et d'appauvrissement des populations les plus vulnérables. A ce titre, elle a pour objet, notamment :

- d'approfondir la connaissance des phénomènes de corruption, pour définir outils ou procédés pour en réduire et limiter l'expansion et pour évaluer leurs effets,
- de définir et de mettre en œuvre des programmes d'action et de missions d'étude,
- de sensibiliser et d'informer les gestionnaires et décideurs,
- de conseiller les pouvoirs publics, les personnes physiques et morales publiques et privées, sur tous sujets touchant aux divers aspects de la corruption,
- travailler dans le cadre des principes généraux et de la philosophie régissant Transparency International,
- de rassembler la documentation sur tous les aspects de la corruption,
- d'impliquer les milieux professionnels, sociaux et politiques dans la recherche d'une plus grande moralisation de la vie économique et financière,
- d'engager toutes actions ayant pour effet de prévenir, de dissuader ou de lutter contre toute forme de corruption,
- d'organiser des manifestations aptes à faire progresser l'éthique individuelle, collective et professionnelle, en s'appuyant tout particulièrement sur l'usage de la communication,
- de diffuser des informations qui concourront à la connaissance de tous les problèmes que génère la corruption, dans le cadre de relations publiques et d'affaires.

L'objet de l'association n'est pas d'investiguer des cas particuliers de corruption.

Art. 4. Les membres sont subdivisés en deux catégories : les membres associés, qui ne peuvent être que des personnes physiques, et les membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre minimum des membres associés ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Les membres associés et les membres adhérents ou les représentants de ceux-ci, peuvent participer aux réunions, manifestations et autres activités de l'association avec leurs collaborateurs et invités.

Seuls les membres associés jouissent de tous les droits sociaux, dont le droit de vote aux assemblées.

Art. 6. Quiconque souhaite devenir membre associé au titre de personne physique ou membre adhérent au titre de personne physique ou de personne morale adresse sa candidature par écrit au président du conseil d'administration de l'association. Le conseil d'administration statue souverainement de l'admission à la majorité simple, sans avoir à justifier sa décision et sans possibilité de recours. Les personnes physiques peuvent devenir membre adhérent par le paiement de la cotisation.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par la lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. Cependant, le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres associés et adhérents qui seraient en contradiction avec les statuts ou règlements de l'association.

Art. 8. Un membre associé ou un membre adhérent qui est démissionnaire ou exclu, de même que ses ayants droit, n'a aucun droit à faire valoir sur l'actif social ni sur sa cotisation de l'année en cours.

Art. 9. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à 300 euros pour les membres au titre de personne physique et 10.000 euros pour les membres au titre de personne morale.

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres associés. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou en l'absence de celui-ci, par le vice-président ou par l'administrateur le plus âgé.

Art. 11. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- a) de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en matière ;
- b) de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- c) de nommer et de révoquer le commissaire, de fixer sa rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- d) d'octroyer la décharge aux administrateurs et au commissaire ;
- e) d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- f) d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 12. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre.

Les convocations sont faites par écrit ou par courrier électronique adressée dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 13. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres associés en fait la demande.

De même, tout point présenté par un cinquième des membres associés doit être porté à l'ordre du jour.

Art. 14. Chaque membre associé dispose d'une voix, il peut se faire représenter par un autre membre associé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 15. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ultérieurement.

Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Ces décisions seront envoyées par simple courrier, par fax ou par courrier électronique aux tiers qui en font la demande, pour autant qu'ils fassent valoir un intérêt.

Art. 17. L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi ou en dehors de ses membres associés. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres associés de l'association.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Art. 18. La durée du mandat est fixée à trois ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 19. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration peut décider selon la procédure écrite à l'unanimité.

Art. 21. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non. La délégation se fait pour une durée indéterminée mais peut être terminée par le conseil d'administration à

tout moment. Le conseil d'administration détermine le contenu des tâches de la gestion journalière.

Art. 23. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 25. Un règlement d'ordre intérieur de l'association pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation à la majorité simple des membres associés présents ou représentés.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la même majorité.

Art. 26. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation à la disposition précédente, le premier exercice social débute le jour de la création de l'association et se termine le 31 décembre 1996.

Art. 27. Le conseil d'administration soumet tous les ans les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le premier mardi de mars de chaque année ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

Art. 28. L'assemblée générale désigne un commissaire ou un vérificateur aux comptes chargé de vérifier la situation financière et les comptes annuels de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour trois années et est rééligible.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation se fera, par priorité, à une association ayant un objet similaire, ou à défaut à une œuvre caritative choisie par les liquidateurs.

* * *

*